



*Le Ministre délégué au Budget
et à la Réforme de l'Etat
Porte-Parole du Gouvernement*

Paris, le 11 JUIL. 2006

Nos réf. : 437/TM

à

Monsieur le Directeur général
de l'Office national des forêts

OBJET : Provision réglementée pour renouvellement et reconstitution des forêts domaniales.

En application de la LOLF et des normes comptables applicables aux actifs de l'Etat, l'Office national des forêts doit inscrire à son bilan les forêts domaniales (domaine privé de l'Etat) dont il assure la gestion et sur lesquelles il exerce un contrôle. Sur la base des travaux approfondis que vous avez conduits avec les administrations de tutelle, une résolution de votre Conseil d'administration a été prise en ce sens lors de sa séance du 27 avril dernier, vous demandant d'évaluer forfaitairement ce patrimoine.

Conjointement avec l'Agent comptable, vous préparerez le compte de résultat et le bilan 2006 de votre établissement en inscrivant les forêts domaniales dont la valeur, estimée à 9,8 milliards d'euros, ne sera pas dépréciée. Cette inscription se substitue aux éléments déjà inscrits à votre bilan.

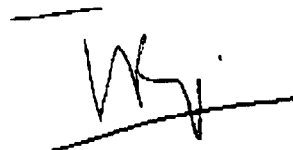
En outre, vous présenterez à votre prochain Conseil d'administration les modalités d'évaluation et d'amortissement des travaux forestiers réalisés à compter de 2006.

En parallèle à cette inscription des forêts à son bilan, l'ONF est autorisé à comptabiliser, dès 2006, une dotation pour renouvellement des forêts domaniales, pour faire face aux travaux d'investissement prévus à la programmation quinquennale retenue au contrat Etat-ONF 2007-2011.

Par ailleurs, du fait du réchauffement climatique, les risques menaçant la forêt domaniale sont de plus en plus probables et importants (tempêtes de décembre 1999, sécheresse et canicule de 2003 et 2004, incendies, inondations). Ces risques nécessitent de prévoir, au bilan de l'ONF, une provision pour reconstitution de la forêt domaniale qui viendrait compléter la provision pour renouvellement et permettrait de concourir au financement des travaux nécessaires.

Les modalités de fonctionnement de ces provisions et leur régime fiscal sont précisés en annexe.

La présente lettre vaut instruction à votre Agent comptable.



Jean-François COPÉ

Annexe : constitution et reprise des provisions pour
renouvellement et reconstitution des forêts
domaniales

L'ONF peut constituer des provisions réglementées ayant pour objet de faire face d'une part, au renouvellement de la forêt domaniale et d'autre part, à la reconstitution consécutive à un événement climatique affectant significativement la forêt. Ces provisions sont soumises à la validation de l'autorité chargée du contrôle financier de l'établissement

1. Renouvellement de la forêt domaniale

En application du Contrat État-ONF en vigueur, un plan de renouvellement est établi selon une programmation quinquennale et par catégorie de travaux (entretien ou investissement) conformément aux modalités retenues par le Conseil d'Administration de l'ONF, après validation par les administrations de tutelle. Ce plan est ajusté annuellement en fonction des réalisations effectuées.

Compte tenu de ces engagements pris pour, il sera admis que l'ONF puisse constituer une provision pour renouvellement dans les conditions précisées par l'instruction administrative 4 E-3-98 du 8 juin 1998.

Toutefois, par simplification, la dotation de la provision pour renouvellement admise en déduction pourra au titre de chacun des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2006 être d'un montant au plus égal aux travaux devant être réalisés l'année suivante en fonction du plan de renouvellement validé par les administrations de tutelle.

Cette provision sera reprise au moins au même rythme que la dotation annuelle aux amortissements des travaux à laquelle elle se rapporte.

2. Reconstitution consécutive à un événement climatique ou naturel

En complément de la provision ci-dessus, l'ONF a également la faculté de constituer une provision pour faire face aux coûts probables inhérents à la reconstitution à long terme de la forêt domaniale.

Cette provision a vocation à couvrir les travaux forestiers non programmés et les charges résultant des sinistres climatiques ou naturels à venir. Sa dotation annuelle ne peut excéder le double du plafond de la provision pour renouvellement de l'année considérée.

Elle est reprise dans la limite du montant des travaux non immobilisés effectivement réalisés dans l'année pour la reconstitution des forêts domaniales affectées par ledit sinistre et des conséquences économiques constatées dans l'année, liés à l'événement.